

ANNEXE 1 : rémunération et indemnités servies aux assistants familiaux

- La fonction globale d'accueil (FGA) :

Fonction Globale d'Accueil (FGA) : 53 heures de SMIC
Majoration FGA si Temps Complet : 5,8 heures de SMIC

Les différents types d'accueils continus :

Accueil continu à temps complet :

1er enfant : 157,50 heures de SMIC (FGA 58,8h + ACTC 98,7h)

Par enfant suivant : 98,7 heures de SMIC

Accueil continu complémentaire à un accueil principal :

1er enfant: 133 heures de SMIC (FGA 53h + ACC 80h)

Par enfant suivant : 80 heures de SMIC

Accueil modulable :

1er enfant: 123 heures de SMIC (FGA 53h + AM 70h)

Par enfant suivant : 70 heures de SMIC

Accueil des bébés nés sous le secret :

L'assistant familial sera rémunéré dès le premier jour de visite à l'enfant et percevra l'indemnité d'entretien à l'arrivée du bébé au domicile.

- Les différents types d'accueils intermittents :

Accueil intermittent (inférieur à 16 jours consécutifs) :

Par enfant accueilli et par jour : 4,6 heures de SMIC

Accueil relais-vacances (en relais d'un autre assistant familial en congé) :

Par enfant accueilli et par jour : 6 heures de SMIC

Accueil relais-formation (en relais d'un autre assistant familial en formation) :

Par enfant accueilli et par jour : 4 heures de SMIC

- Les majorations de salaire selon le taux de sujétion exceptionnelle :

| Taux | Nombre d'heures de SMIC |
|------|-------------------------|
| 1 | 0,5 |
| 2 | 1 |
| 3 | 1,5 |
| 4 | 2 |
| 5 | 2,5 |

Autres indemnités :

Indemnité de préparation au placement :
Forfait par enfant : 2,8 h SMIC x 3 jours

Indemnité d'attente (limitée à 120 jours) :
Par jour : 3,8 heures de SMIC

Primes annuelles et indemnité représentative de congés payés :

Prime d'ancienneté :

Cette prime est proratisée au temps travaillé dans l'année. Elle est versée en décembre.

| Ancienneté | Nombre d'heures de SMIC |
|---------------------|-------------------------|
| 3 – 5 ans | 16 |
| 6 – 8 ans | 25 |
| 9 – 11 ans | 35 |
| 12 – 15 ans | 45 |
| 16 – 20 ans | 55 |
| Supérieure à 20 ans | 65 |

Complément de rémunération :

Ce complément annuel de rémunération est de 1 298 € brut (soit 1 000 € net) pour 2019. Il est proratisé au temps travaillé dans l'année. En 2020, il sera de 1 753 € brut (soit 1 350 € net) pour atteindre 2 208 € brut (soit 1 700 € net) en 2021.

Il est versé en décembre aux assistants familiaux ayant au moins trois mois d'ancienneté.

L'indemnité représentative des congés payés :

L'article L 423-6 du CASF prévoit que l'assistant familial bénéficie d'une indemnité représentative de congés payés (IRCP) égale à 10% de la rémunération brute perçue dans l'année en cours, plus 10% de l'IRCP versée l'année antérieure. Cette indemnité doit cependant prendre en compte les jours de congés que l'assistant familial peut prendre ou décider de reporter jusqu'au 31 décembre de l'année en cours : la prise effective de jours de congés ou le report de 14 jours maximum vient en déduction de l'IRCP.

Notre collectivité applique depuis 1995, 11% de la rémunération brute perçue l'année précédente ou 11% de la rémunération brute de l'année en cours lorsqu'il s'agit d'un solde de tout compte.

Depuis 2008, l'indemnité représentative de congés payés est versée en janvier de l'année N+1 pour permettre la prise en compte de toutes les situations.

L'entretien (en nombre de minimum garanti)

L'indemnité d'entretien journalière :

Cette indemnité est due pour chaque jour commencé. Elle est servie dans le cadre d'un accueil continu ou d'un accueil intermittent sauf l'accueil relais formation.

| Age enfant | Nombre de MIG |
|-----------------|---------------|
| Moins de 12 ans | 4,5 |
| Plus de 12 ans | 5,5 |

Le supplément de l'indemnité d'entretien :

Cette indemnité concerne les enfants de trois ans et plus souffrant d'énurésie et d'encoprésie.

Taux unique journalier: 1,34 minimum garanti

L'indemnité d'entretien vacances :

Cette prestation se cumule pendant les périodes de vacances avec l'indemnité d'entretien, elle est toutefois limitée à 28 jours par année civile et par enfant.

Par jour : six fois le minimum garanti

Allocation d'aide à l'adoption : (Délibérations N°109 et 117 des 22/07/2011 et 13/07/2012)

L'allocation est attribuée sous conditions de ressources appliquées par la CAF, pour six mois, renouvelable une fois. Son montant est forfaitaire en fonction de l'âge de l'enfant adopté :

| | |
|----------------------------------|----------|
| Enfants de moins de 12 ans | 470,00 € |
| Enfants de plus de 12 ans | 570,00 € |

Frais de déplacements : (Arrêté du 26 février 2019 paru au JO du 28/02 2019)

Prise en charge en cas d'utilisation de son véhicule personnel, sur la base de :

| Tranche | Puissance véhicule | Taux | Date d'effet |
|------------------------|--------------------|--------|--------------|
| Jusqu'à 2 000 kms | 1 | 0,29 € | 01/03/2019 |
| Jusqu'à 2 000 kms | 6 | 0,37 € | 01/03/2019 |
| Jusqu'à 2 000 kms | 8 | 0,41 € | 01/03/2019 |
| de 2 001 à 10 000 kms | 1 | 0,36 € | 01/03/2019 |
| de 2 001 à 10 000 kms | 6 | 0,46 € | 01/03/2019 |
| de 2 001 à 10 000 kms | 8 | 0,50 € | 01/03/2019 |
| Supérieur à 10 000 kms | 1 | 0,21 € | 01/03/2019 |
| Supérieur à 10 000 kms | 6 | 0,27 € | 01/03/2019 |
| Supérieur à 10 000 kms | 8 | 0,29 € | 01/03/2019 |

Frais de formation : (Arrêté du 26 février 2019 paru au J.O. du 28/02/2019)

Prise en charge sur la base des frais réels dans le cas d'utilisation d'un mode de transport collectif (train 2ème classe ou autobus).

| | |
|---|----------|
| Indemnité de repas : | 15,25 € |
| Indemnités de nuitée : | |
| Commune de Paris | 110,00 € |
| Grandes villes > à 200 000 habitants et communes du Grand Paris Province | 70,00 € |

Frais de parking et de péage

Ils sont remboursés dans le cadre de déplacements effectués à la demande du service.

ANNEXE 2 : Indemnités d'entretien servies aux personnes physiques (Tiers Digne de Confiance et Tiers bénévoles)

Indemnité journalière d'entretien servie aux Tiers Dignes de Confiance et aux tiers bénévoles : (Arrêté du 26 Février 2019 paru au J.O. du 28/02/2019)

Enfants de moins de 12 ans : quatre fois le minimum garanti

Enfants de plus de 12 ans : cinq fois le minimum garanti

ANNEXE 3 Allocations servies aux mineurs et majeurs et prises en charge spécifiques

Allocations versées chaque mois :

| Tranches d'âge | Habillement | Argent de poche |
|---|-------------|-----------------|
| Moins de 6 ans | 60 € | - |
| De 6 ans à moins de 9 ans | 60 € | 10 € |
| De 9 ans à moins de 12 ans | 60 € | 20 € |
| De 12 ans à moins de 13 ans | 60 € | 20 € |
| De 13 ans à moins de 15 ans | 60 € | 34 € |
| De 15 ans à moins de 18 ans | 60 € | 49 € |
| De 18 à moins de 21 ans (ou au-delà afin de permettre au jeune de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée) | 70 € | 60 € |

- Allocations ponctuelles en euros :

Allocation de fournitures scolaires: (Délibérations N°167 du 15/12/2000 et N°8 du 13/12/2002) Versée en août pour chaque accueil continu à temps complet, elle se base sur les barèmes de la CAF. À titre indicatif, les tarifs 2019 sont :

| | |
|------------------------|----------|
| École maternelle | 47,06 € |
| École primaire | 362,63 € |
| Collège | 382,64 € |
| Lycée et plus | 395,90 € |

Allocation de cadeau de Noël : (Délibérations N°8 du 12/12/2002 et 23/03/2012) versée en novembre elle concerne uniquement chaque accueil continu à temps complet et les jeunes majeurs en logement personnel (placement effectif au jour de Noël).

montant unique65,00 €

Prime pour réussite à un examen : versée à la réception du diplôme.

Barèmes applicables:

| | |
|--|----------|
| Certificat de formation générale..... | 61,00 € |
| C.A.P. - Brevet des collèges..... | 77,00 € |
| Brevet d'Études Professionnelles..... | 92,00 € |
| Baccalauréat..... | 199,00 € |
| Diplômes études supérieures au baccalauréat..... | 397,00 € |

- Allocations spécifiques servies aux jeunes majeurs :

Allocation autonomie : prestation versée mensuellement, en principe directement sur le RIB du jeune majeur qui bénéficie d'une mesure contractuelle et qui a un logement autonome. Son montant qui ne peut excéder 700 € par mois est décidé par l'inspecteur enfance-famille.

Prime d'installation : prestation versée au jeune majeur à la fin de son contrat et impérativement avant ses 22 ans. Elle est renouvelable une fois. Le montant maximal de cette prime s'élève à 1300 €.

- Prise en charge spécifiques : montants annuels plafonnés :

Centres aérés et colonies de vacances :

| | |
|---------------------------|-----------|
| Centres aérés..... | 150,00 € |
| Colonies de vacances..... | 1400,00 € |

Activités extra-scolaires (limitées à deux par an) :

| | |
|--------------------------|----------|
| Activité sportive..... | 350,00 € |
| Activité équitation..... | 600,00 € |
| Activité artistique..... | 500,00 € |